Arrêté du Gouvernement wallon du 4 avril 2019 relatif à l’audit Logement

Notice

Formulaire de candidature d’agrément en tant que

Auditeur Logement

pour les logements existants ou les logements en devenir

Réservé aux personnes physiques

Dernière mise à jour faite le **27/05/2024**

Service Public de Wallonie

Territoire, Logement, Patrimoine, Energie

**Département de l’Énergie et du Bâtiment durable**

Rue des Brigades d’Irlande 1

B - 5100 Namur (JAMBES)

**Personne de Contact :**

Thibault TEREUR

Département de l’Énergie & du Bâtiment durable

Tél. 081 48 64 01

[info-pae2@spw.wallonie.be](mailto:info-pae2@spw.wallonie.be)

**Site Internet** : [**https://energie.wallonie.be**](http://energie.wallonie.be/)

**Quelles sont les missions de l’auditeur Logement ?**

Dans l’exercice de leurs fonctions, les auditeurs réalisent personnellement, ou par délégation partielle[[1]](#footnote-2), toutes les tâches nécessaires à l’établissement de l’audit, notamment :

1° la visite du bâtiment, la collecte et le traitement des données et l’enregistrement sur la base de données ;

2° décrire la situation existante du logement ou du logement en devenir en tenant compte, le cas échéant, des projets de modifications du volume protégé ou des secteurs énergétiques envisagés par le demandeur ;

3° de vérifier dans le logement ou le logement en devenir le respect des exigences minimales de sécurité, d’étanchéité et de stabilité déterminées par les Ministres[[2]](#footnote-3) en vertu de l’article 6, § 4, de l’arrêté du Gouvernement wallon du 4 avril 2019 (ci-après « AGW ») instaurant un régime de primes pour la réalisation d’un audit et des investissements économiseurs d’énergie et de rénovation d’un logement, et d’en déterminer les améliorations potentielles ;

4° d’analyser la performance énergétique du logement ou du logement en devenir, d’en déterminer les améliorations et de quantifier les gains énergétiques potentiels ;

5° de synthétiser la comparaison des résultats des analyses visées aux 2°, 3° et 4° ;

6° d’établir des bouquets de travaux à réaliser et leur hiérarchie en fonction des améliorations potentielles déterminées aux 3° et 4° et dans le respect de la règle des travaux liés.

L’enregistrement des données est effectué par l’auditeur via le logiciel mis à disposition par l’administration, dans les nonante jours à dater de la visite du bâtiment en vue de l’établissement du rapport.

Ce rapport est remis, expliqué et commenté au demandeur par l’auditeur dans les trente jours à dater de l’enregistrement des données à l’aide d’une brochure explicative mise à disposition par l’administration.

Cette partie de la mission ne peut pas être déléguée.

L’auditeur doit également :

- Suivre les **formations continues ou complémentaires** organisées par l’Administration ;

- Veiller à l’**exactitude des coordonnées** fournies dans le formulaire de demande d’agrément et

communiquer à l’Administration, sans délai, toute modification de ces informations.

Qui peut être agréé en tant qu’auditeur Logement ?

Peuvent être agréées en qualité d’auditeur toutes personnes physiques répondant aux conditions suivantes :

1° être titulaire d’un diplôme d’architecte, d’ingénieur civil, d’ingénieur industriel, de bio-ingénieur ou d’un master en sciences et gestion de l’environnement ;

2° disposer d’un agrément valable en tant que certificateur PEB d’unité résidentielle visé aux articles 42 et suivants du décret PEB et aux articles 57 et suivants de l’arrêté PEB ;

3° avoir suivi l’ensemble de la formation et réussi les épreuves décrites aux articles 22 et 24 de l’AGW du 4 avril 2019 ;

4° ne pas avoir fait l’objet, moins de trois ans avant l’introduction de la demande d’agrément, d’une décision de retrait d’agrément visée au chapitre 5 de l’AGW du 4 avril 2019.

Les ressortissants d’un autre Etat justifient de leur qualification sur base de diplômes et garanties équivalents à celles visées à l’alinéa 1er.

Peuvent aussi être agréés les certificateurs PEB d'unité résidentielle visé aux articles 42 et suivants du décret PEB et aux articles 57 et suivants de l'arrêté PEB répondant à l’ensemble des conditions suivantes :

1° être agréés depuis au moins 2 ans ;

2° avoir réalisé au moins 10 certificats ;

3° Ne pas avoir fait l’objet, moins de trois ans avant l'introduction de la demande d'agrément, d'une décision de suspension ou retrait d'agrément visée au chapitre 5 du décret PEB ;

4° Avoir suivi l'ensemble de la formation et réussi les épreuves décrites aux articles 22 et 24 de l’AGW du 4 avril 2019.

*Pour l’agrément en tant qu’auditeur Logement – Personne Morale, se référer au formulaire spécifique disponible sur le site energie.wallonie.be.*

Quelle est la procédure à suivre pour être agréé en tant qu’auditeur Logement ?

La demande d’agrément est introduite par courrier ou par mail auprès de l’administration au moyen du présent formulaire dûment complété et signé.

Dans les dix jours de la réception du formulaire, l’administration adresse au demandeur un accusé de réception qui précise :

1° la date à laquelle la demande a été reçue ;

2° le délai dans lequel la décision intervient ;

3° les voies de recours et les instances compétentes ainsi que les formes et délais à respecter.

Si le dossier est incomplet, l’accusé de réception relève les pièces manquantes et précise que la procédure recommence à dater de leur réception.

Dans un délai de quarante jours à dater de la notification du caractère complet et recevable de la demande, l’administration notifie au candidat auditeur sa décision d’accepter ou non la candidature.

La notification de l’acceptation de la candidature autorise le candidat à s’inscrire à une formation organisée par un centre de formation agréé. Elle mentionne les modalités pratiques d’organisation de cette formation et de l’examen.

A l'issue de la formation et après réception par l’administration du rapport sur la session de formation adressé par le centre de formation agréé, les Ministres agrée les candidats qui ont suivi la formation et réussit l’examen.

L’agrément est notifié au candidat auditeur dans un délai de soixante jours suivant la réception du rapport sur la session de formation. La notification de l’agrément mentionne les modalités d’accès aux outils à utiliser dans le cadre des missions d’auditeur Logement.

L’agrément prend cours à dater de la signature de la décision.

Où puis-je trouver la liste des centres de formation agréés ainsi que leurs coordonnées et les dates des formations ?

Vous trouverez la liste des centres de formation agréés, leurs coordonnées et les dates des formations sur le site portail de l’Energie en Wallonie : <https://energie.wallonie.be>

Qui peut participer aux formations relatives à l’audit Logement ?

Les demandeurs dont la candidature a été préalablement validée par l’administration et dont la liste est régulièrement communiquée aux centres de formation.

Quelle est la durée de l’agrément ?

L’agrément d’auditeur Logement pour les logements n’est pas limité dans le temps.

L’agrément peut-il être retiré ?

Les Ministres peuvent sanctionner le titulaire de l’agrément lorsqu’ils constatent que celui-ci a manqué à ses obligations, c’est-à-dire :

1° lorsqu’il est constaté une mauvaise qualité des audits, établie, notamment :

a)par des manquements au niveau de la qualité et de la complétude des données relevées ou des résultats ;

b)par des manquements au niveau de la qualité, de la faisabilité et de la cohérence des propositions d’améliorations reprises dans les recommandations ;

2° en cas de non-respect de la procédure, des règles d’utilisation du logiciel ou de la base de données ;

3° en cas de non-respect des obligations visées aux articles 8, 28 à 31 et 36, § 2 de l’arrêté du Gouvernement wallon du 4 avril 2019 (encodage des données dans le logiciel mis à disposition par l’administration, suivi des sessions de formation continue, communication à l’administration de tout changement d’informations relatives au certificateur, remise des documents de travail à l’administration en cas de contrôle d’audit) ;

4° en cas d’absence de rectification ou complétude des audits contrôlés par l’administration conformément à l’article 37 de ce même arrêté, ou dont la mauvaise qualité est constatée.

Les sanctions, proportionnées à la gravité des manquements, sont les suivantes : l’avertissement, la suspension et le retrait d’agrément.

La suspension de l’agrément dure tant que la personne sanctionnée n’a pas suivi et réussi une nouvelle formation.

Comment introduire la demande d'agrément ?

Le dossier de demande d’agrément est constitué du formulaire de demande d'agrément, dûment complété et accompagné des documents annexes énumérés dans le formulaire, selon le profil du demandeur.

Le dossier doit être introduit**:**

* Soit **par voie postale**, en un seul exemplaire :

A l’attention de Monsieur Jean VAN PAMEL

Inspecteur général

Service public de Wallonie

Département de l’Energie et du Bâtiment durable

Rue des Brigades d’Irlande 1

B - 5100 Jambes

* Soit **par** **voie électronique** :

A l’adresse : [secretariatenergie.dgo4@spw.wallonie.be](mailto:secretariatenergie.dgo4@spw.wallonie.be)

Dans la rubrique « objet » : « DEBD-DBD – Formulaire de candidature d’agrément en tant qu’auditeur Logement PP »

Le formulaire signé manuscritement ou signé numériquement sera fourni en pièce jointe, au format PDF.

\*\*\*

**Protection de la vie privée**

Conformément à la réglementation en matière de protection des données et à l’arrêté du Gouvernement wallon du 4 avril 2019 relatif à l’audit Logement, les données personnelles nécessaires seront traitées par la Direction des Bâtiments durables du Service public de Wallonie, en vue :

1° du suivi de votre dossier d’agrément en tant qu’auditeur Logement ;

2° de l’organisation et du suivi d’enquêtes destinées à établir des statistiques relatives à la performance énergétique des bâtiments et à certains critères de salubrité ;

3° de procéder au contrôle de la qualité des audits Logement ;

4° assurer le traitement des demandes de primes effectuées conformément à l’arrêté du Gouvernement wallon du 4 avril 2019 relatif aux primes.

Ces données ne seront ni vendues ni utilisées à des fins de marketing ni communiquées à des tiers, sauf à notre avocat en cas de procédure judiciaire. Ces données seront conservées aussi longtemps que nécessaire pour assurer les finalités susmentionnées.

**Modifications**

Vous avez l’obligation de nous informer de toute modification des coordonnées mentionnées au cadre 1 du formulaire.

Dans certains cas spécifiques, vous pouvez rectifier, limiter ou vous opposer au traitement de vos données personnelles. Pour ce faire, veuillez en faire la demande :

* soit par courrier postal : rue des Brigades d'Irlande 1 à 5100 Jambes ;
* soit par mail : apr.peb.dgo4@spw.wallonie.be.

**Droit d’accès**

Sur demande via le [formulaire](http://www.wallonie.be/demarches/138958-acceder-a-mes-donnees-personnelles) disponible sur l’ABC des démarches du Portail de la Wallonie (<http://www.wallonie.be/demarches/138958-acceder-a-mes-donnees-personnelles>), vous pouvez avoir accès à vos données ou obtenir de l’information sur un traitement qui vous concerne.

Le Délégué à la protection des données du Service public de Wallonie (Place de la Wallonie 1 à 5100 Jambes - protectiondesdonnees@spw.wallonie.be) en assurera le suivi.

Pour plus d’information sur la protection des données à caractère personnel et vos droits, rendez-vous sur le Portail de la Wallonie (<http://www.wallonie.be>).

Enfin, si dans le mois de votre demande, vous n’avez aucune réaction du Service public de Wallonie, vous pouvez contacter l’Autorité de protection des données pour introduire une réclamation :

* soit par courrier : rue de la Presse 35 à 1000 Bruxelles ;
* soit par mail : contact@apd-gba.be.

**Que faire si, au terme de la procédure, vous n'êtes pas satisfait de la décision rendue ?**

Adressez à l’Inspecteur général les motifs de votre insatisfaction, à l’adresse suivante :

Service public de Wallonie

Département de l'Énergie et du Bâtiment durable

Monsieur l’Inspecteur général

Rue des Brigades d’Irlande 1

B - 5100 Jambes

Si votre insatisfaction demeure après ces démarches préalables, il vous est possible d'adresser une réclamation auprès du Médiateur de la Wallonie et de la Fédération Wallonie-Bruxelles :

Rue Lucien Namèche, 54 à 5000 Namur.

Tél. gratuit : 0800 19 199 - [www.le-mediateur.be](http://www.le-mediateur.be)

Demande d’agrément en tant qu’

auditeur Logement

**FORMULAIRE réservé aux Personnes Physiques**

**Introduit par**

|  |  |
| --- | --- |
| **Nom et prénom :** |  |

Cadre réservé à l’administration

|  |  |
| --- | --- |
|  | N° de dossier : |
| Date de réception de la demande : |

Dernière mise à jour du formulaire faite le **27 mai 2024**

**Formulaire à adresser en original sous format papier à :**

Monsieur Jean VAN PAMEL,

Inspecteur Général – SPW Territoire, Logement, Patrimoine, Energie

Service public de Wallonie

Département de l’Énergie et du Bâtiment durable

Rue des Brigades d’Irlande 1

B - 5100 Jambes

**OU par voie électronique à :** [secretariatenergie.dgo4@spw.wallonie.be](mailto:secretariatenergie.dgo4@spw.wallonie.be)

**Personne de Contact :**

Thibault TEREUR

Département de l’Énergie & du Bâtiment durable

Tél. 081 48 64 01

[info-pae2@spw.wallonie.be](mailto:info-pae2@spw.wallonie.be)

Site Internet : [https://energie.wallonie.be](http://energie.wallonie.be)

1. **Identification et coordonnées du candidat auditeur logement**

**attention :**

**- ce cadre est destiné au suivi administratif de votre dossier**

**- toute modification ultérieure de ces informations doit être signalée !**

|  |  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- | --- |
| Mr Mme | Prénom : |  | Nom : |  |
| Nationalité : |  | | | |
| Profession : |  | | | |
| Tél. : |  | | Fax : |  |
| Courriel : |  | | | |
| Rue : |  | | | |
| N° : |  | | Boite : |  |
| Code Postal : |  | | Localité : |  |
| Pays : |  | |  | |

1. **Vos coordonnées de contact sur le site internet officiel**

La liste des auditeurs Logement agréés est publiée sur le site Internet de la Région wallonne.

A l’exception des nom et prénom, les informations fournies au cadre 1 ne sont pas publiées. Toutefois, pour plus de visibilité, **veuillez compléter les informations de contact que vous souhaitez voir apparaître sur notre site :**

|  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- |
| Tél. : |  | Fax : |  |
| Courriel : |  | | |
| Rue : |  | | |
| N° : |  | Boite : |  |
| Code Postal : |  | Localité : |  |
| Pays : |  |  | |

1. **Renseignements à communiquer**
   1. **Diplôme**

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| **A cocher** | **Intitulé avant Bologne** | **Intitulé après Bologne** |
|  | Ingénieur civil | Master ingénieur civil |
|  | Bio-ingénieur / Ingénieur agronome | Master bio-ingénieur |
|  | Ingénieur industriel | Master en sciences de l’ingénieur industriel |
|  | Master en sciences industrielles |
|  | Architecte | Master en architecture |
|  | Master en sciences et gestion de l’environnement | |
|  | Aucun des diplômes ci-dessus mais agréé certificateur de bâtiment résidentiel existant depuis au moins 2 ans et ayant réalisé au moins 10 certificats | |

**Veuillez dans tous les cas annexer une copie de votre diplôme à l’envoi de votre formulaire.**

Il n’est pas nécessaire que cette copie soit certifiée conforme.

Si vous êtes ressortissant d’un autre État, vous pouvez justifier votre qualification sur base de diplômes équivalents à ceux énumérés aux numéros 1 à 5 du tableau ci-dessus. Cette équivalence peut être obtenue auprès des services de la Communauté française :

**Ministère de la Fédération Wallonie-Bruxelles - Administration Générale de l’Enseignement**

Direction générale de l'Enseignement non obligatoire et de la Recherche scientifique

Service général de l’Enseignement universitaire et de la Recherche scientifique

Direction de la Réglementation et de l’équivalence de diplômes de l'enseignement supérieur

Service de la Reconnaissance académique et professionnelle des Diplômes étrangers

Rue A. Lavallée 1 Tél.: 02/690.89.00

B-1080 Bruxelles E-mail: equi.sup@cfwb.be

Site : <http://www.equivalences.cfwb.be>

* 1. **Agrément en tant que certificateur PEB d’unité résidentielle existante**

|  |  |
| --- | --- |
| **Numéro d’agrément** : |  |

1. **Annexes a joindre au présent formulaire**

* **Copie du diplôme du demandeur**

1. **déclaration sur l’honneur et signature**

Signature du demandeur accompagnée de la formule suivante :

« *Je soussigné ……………………………………………………………………………………………………………………………………..., déclare avoir pris connaissance des exigences et des sanctions réglementaires applicables, certifie que les informations renseignées dans ce dossier de candidature sont exactes et m’engage à informer la Région wallonne de toute modification ultérieure.*

*Je m’engage à informer la Région wallonne de toute modification des coordonnées renseignées aux cadres 1 et 2 du présent formulaire ».*

**Date :**

**Signature :**

1. Lorsque l’auditeur délègue une partie de sa mission, il assume personnellement la responsabilité de toute sa mission et signe personnellement les rapports. [↑](#footnote-ref-2)
2. Les Ministres : les ministres qui ont l’Energie et le Logement dans leurs attributions. [↑](#footnote-ref-3)